comment obtenir le visa du consuel pour votre attestation ?

Retourner votre dossier

Retourner à la délégation régionale du CONSUEL concernée par le département du chantier :

- Les 2 premiers feuillets de l'attestation de conformité remplie, datée et signée.
  (vous conservez le volet rose)
- Le plan de situation permettant de localiser l'installation dans la commune.
- Le schéma unifilaire de l'installation.
  (synoptique des tableaux - caractéristiques des différents circuits et de leurs protections)
- En cas de pluralité d'installateurs sur la même installation à partir de son point de livraison : noms et coordonnées des autres intervenants.
- Un rapport d'un organisme d'inspection pour les installations ci-dessous :
  - services généraux d'immeuble dont la puissance au point de livraison est supérieure à 36 kVA,
  - locaux soumis à réglementation particulière (locaux recevant des travailleurs et/ou du public),
  - installation extérieure non domestique et non soumise à réglementation particulière dont la puissance au point de livraison est supérieure à 36 kVA.
    Nota : si un rapport est fourni pour une installation extérieure de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, les délais d'obtention du visa seront généralement plus rapides.

P.S.: pour un établissement recevant des travailleurs et/ou du public comportant des logements, une attestation de conformité JAUNE doit être établie pour chacun. Dans le cas de foyer-logements, fournir une attestation de conformité JAUNE pour chaque chambre équipée d'une salle d'eau, par groupe de 5 chambres dépourvues de salle d'eau individuelle, par groupe de 5 salles d'eau collectives.

Quand envoyer votre dossier ?

A l'achèvement des travaux d'électricité et 20 jours au moins avant la date probable de raccordement au réseau public de distribution d'électricité.

Contrôle par CONSUEL

Dans le cas d'un contrôle réalisé par CONSUEL, vous recevrez un avis de visite, environ 3 à 8 jours après réception de votre dossier complet vous informant, environ 1 semaine avant, de la date et heure du rendez-vous.

Nota : l'attestation de conformité n'étant pas en possession de l'inspecteur, elle ne peut donc être visée et remise à l'issue de la vérification, même si celle-ci ne relève aucune anomalie.

Visa par CONSUEL

En l'absence de contrôle sur site, ou en cas de contrôle ne relevant pas d'anomalie, l'attestation de conformité est visée et retournée au demandeur.

Nota : en cas de pluralité d'installateurs, l'ensemble des attestations de conformité est visé simultanément.

En cas de non-conformité relevée sur site lors d'un contrôle réalisé par CONSUEL, l'installateur devra adresser une levée de réserves détaillée, et en cas de risque majeur pour la sécurité, un règlement pour contrôle renouvelé (contrôle réalisé dans les 20 jours après réception de ces éléments).

Perte d'une attestation de conformité visée

Sur demande exclusive du demandeur de l'attestation de conformité confirmant la perte de celle-ci, un duplicata sera adressé au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

Tous les échanges de documents entre CONSUEL et le demandeur de l'attestation doivent se faire exclusivement par écrit.

www.consuel.com

Les délégations régionales du Consuel

Caen
175, rue d'Auge - BP 95262 - 14052 Caen cedex 4
Tél. 0 821 203 202 - Fax 02 31 84 63 37
*départements : **14-27-28-50-61-72-76***

Dijon
Parc Tertiaire des Grands Crus - 60 G, avenue du 14 juillet
BP 10101 - 21302 Chenove cedex
Tél. 0 821 203 202 - Fax 03 59 11 01 48
*dpt** : **10-21-25-39-52-54-55-57-58-67-68-70-71-88-89-90***

Lille
28, rue Jean Bart - BP 1103 - 59012 Lille cedex
Tél. 0 821 203 202 - Fax 03 59 11 01 45
*départements : **2-8-51-59-62-80***

Limoges
151, rue de Saint Gence - BP 40544 - 87012 Limoges cedex 01
Tél. 0 821 203 202 - Fax 05 55 34 60 26
*départements : **16-17-18-19-23-24-36-37-41-79-85-86-87***

Lyon
213, rue de Gerland - 69366 Lyon cedex 7
Tél. 0 821 203 202 - Fax 04 78 61 79 70
*départements : **1-3-7-15-26-38-42-43-48-63-69-73-74***

Marseille
47, Bld des Acieries - BP 30 - 13361 Marseille cedex 10
Tél. 0 821 203 202 - Fax 04 91 17 49 01
*départements : **4-5-6-13-20-30-83-84***

Paris
114, avenue Louis Roche - 92238 Gennevilliers cedex
Tél. 0 821 203 202 - Fax 01 34 29 54 49
*départements : **45-60-75-77-78-91-92-93-94-95***

Rennes
9, rue de Suède - CS 30813 - 35208 Rennes cedex 2
Tél. 0 821 203 202 - Fax 02 99 51 75 62
*départements : **22-29-35-44-49-53-56***

Toulouse
20, av. escadrille Normandie-Niemen - BP 60162 - 31704 Blagnac cedex
Tél. 0 821 203 202 - Fax 05 61 78 22 35
*départ** : **9-11-12-31-32-33-34-40-46-47-64-65-66-81-82***

Guyane
Cité Cabassou - Bât. C - N°6 bis - 97300 Cayenne cidex 346
Tél. 0 594 30 50 39 - Fax 0 594 31 51 25

Guadeloupe
Immeuble Air France/EDF - Rond point Miquel
BP 566 - 97167 Pointe-à-Pitre cedex
Tél. 0 590 83 46 67 - Fax 0 590 83 21 06

Martinique
Immeuble Motêt - Cage B - Cité la Meynard
97200 Fort-de-France
Tél. 0 596 75 49 89 - Fax 0 596 75 25 12

Réunion
26, avenue Jean-Paul II - Résidence Trinité
97400 Saint-Denis
Tél. 0 262 41 64 28 - Fax 0 262 41 64 40

SC 110-13 (Septembre 2011)

mode d'emploi de votre attestation de conformité

- Services généraux d'habitation
- Locaux à réglementations particulières (LRP)
- Installations extérieures à usage non domestique

- comment remplir votre attestation ?
- comment obtenir le visa du Consuel pour votre attestation ?

ATTENTION !

Où envoyer votre formulaire d'attestation de conformité une fois celui-ci rempli ?

Une fois le formulaire rempli, daté et signé, **vous en conservez le volet rose** et expédiez les deux autres feuillets à la délégation régionale concernée par le département où se trouve le chantier (voir en page 4). Joignez un plan pour nous permettre de trouver le chantier et si possible un n° de téléphone portable.

CONSUEL

comment remplir votre ? attestation

ATTENTION : l'attestation de conformité est un document CERFA qui ne peut être rempli de manière incomplète ou erronée. S'il manque des renseignements, celui-ci vous sera retourné ce qui retardera d'autant le visa. Ce document n'étant valable que pour un seul installateur et un seul point de livraison, il convient de fournir une attestation par point de livraison et par installateur.

1 **Case "locaux à réglementation particulière et assimilés - services généraux de bâtiments d'habitation"**

- Cochez la case "neufs" s'il s'agit d'une construction neuve.
- Cochez la case "existants" s'il s'agit d'une installation rénovée partiellement ou totalement *(une rénovation partielle implique que certaines parties de l'installation n'ont pas été remplacées - une rénovation totale implique la dépose de l'ensemble des éléments de l'installation, puis leur repose ou remplacement)*.

Les installations extérieures *(éclairage public, édicule sur la voie publique, etc.)* sont assimilées aux "locaux à réglementation particulière".

2 **Validité de la formule**

Cette date vous indique la limite de validité de votre formulaire au-delà de laquelle les délégations régionales du CONSUEL ne l'accepteront plus.

3 **Cachet de l'installateur**

Emplacement réservé au cachet de l'installateur, qui doit figurer sur l'original et les doubles.

4 **Nom et adresse du demandeur de l'attestation**

Cette adresse sera utilisée pour l'envoi de toutes les correspondances. En cas de changement d'adresse, veuillez nous l'indiquer clairement en annexe.
Ces mentions sont imprimées par le service émission du CONSUEL.

5 **Locaux à réglementation particulière**

Ne doit être rempli que s'il s'agit d'un établissement à réglementation particulière *(établissement recevant des travailleurs et/ou du public, tertiaire, industriel, immeuble de grande hauteur, ...)* ou d'une installation extérieure à usage non domestique *(éclairage public, édicule sur la voie publique, mobilier urbain, etc.)*.

6 **Services généraux de bâtiments d'habitation**

Ne doit être rempli que s'il s'agit de services généraux et parties communes de bâtiments d'habitation.

7 **Nom du client**

Il s'agit du propriétaire de l'établissement. Le formulaire ne pouvant être rétrocédé, il ne peut s'agir en aucun cas d'une tierce personne.

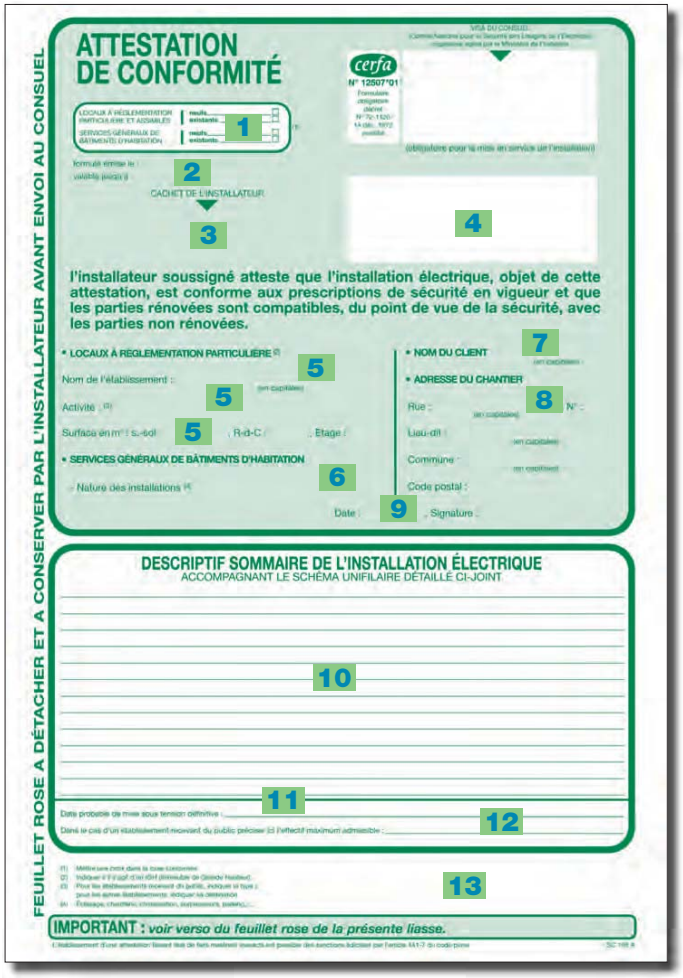

8 **Adresse du chantier**

Ces rubriques doivent contenir tous les renseignements permettant de trouver le chantier et de l'identifier au sein d'un éventuel bâtiment.
Si ces renseignements sont insuffisants, il vous appartient de joindre un plan d'accès au chantier ou un plan des différentes tranches *(pour une opération collective)*.
Si le chantier n'a pu être trouvé le jour du contrôle, les frais de deuxième contrôle seront à la charge du demandeur. Il est donc conseillé de joindre systématiquement un plan d'accès.
Il est conseillé de préciser les coordonnées GPS pour les installations isolées *(antennes relais, etc.)*.

9 **Date et signature**

Comme sur tout formulaire officiel, la signature du demandeur de l'attestation et la date doivent impérativement apparaître. Cette signature officialise l'engagement du demandeur de l'attestation.

10 **Descriptif sommaire de l'installation électrique**

Le descriptif de l'installation doit inclure tout ce qui a été réalisé par l'installateur. En outre, dans le cas d'une rénovation partielle, les parties de l'installation non rénovées doivent être mentionnées.
Important : pour les installations extérieures *(éclairage public, édicules, etc.)*, mettre l'indication "Sans Bâtiment" au niveau de ce descriptif.

11 **Date probable de mise sous tension définitive**

A indiquer notamment dans le cas de mise sous tension provisoire pour essais.

12 **Etablissement recevant du public**

Ne pas oublier d'indiquer l'effectif total admissible dans l'établissement *(indiqué dans le permis de construire, déclaré par le maître d'ouvrage ou le chef d'établissement)*.

13 **Coordonnées téléphoniques / e.mail**

Afin de nous permettre de vous contacter rapidement en cas de besoin, merci de reporter vos coordonnées téléphoniques et/ou e.mail.

IMPORTANT : conformément à l'arrêté du 1er juillet 2009, la durée de validité de l'attestation de conformité est de deux ans à compter de la date d'émission.

CONSUEL

FAISONS AVANCER LA SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE

Spécial "installations extérieures"

Préambule :

La sécurité des installations électriques progresse…

Le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 relatif aux attestations de conformité a été modifié par le décret n°2010-301 du 22 mars 2010.

À compter du 24 mars 2010, toute installation de production d'électricité d'une puissance inférieure à 250 kVA ainsi que les installations électriques extérieures et d'une manière générale toute nouvelle installation raccordée au réseau public de distribution d'électricité, devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux règles de sécurité en vigueur, visée par le CONSUEL.

Principe :

L'attestation de conformité (AC) est un document CERFA rempli par l'installateur qui atteste avoir respecté les règles de sécurité en vigueur relatives à l'installation en aval du point de livraison (pour les installations à puissance limitée : après le disjoncteur de branchement).

Accompagnée d'un dossier technique, l'attestation est envoyée au CONSUEL. A réception de ces documents, CONSUEL, après étude du dossier, vise l'attestation de conformité en procédant ou non à un contrôle sur site, et la retourne à l'installateur.

Cette attestation de conformité visée doit être remise par l'installateur au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité pour le raccordement de l'installation au réseau.

Attestation de conformité pour les installations électriques extérieures

Une attestation de conformité est nécessaire par :

- **Point de livraison,**
- **Installateur.**

AC verte

Sont visées notamment les installations suivantes :

- éclairage public, éclairage des lieux accessibles au public, …
- système de signalisation, feux tricolores, …
- antenne pour signaux téléphone, système audiovisuel, central téléphonique, ….
- système de surveillance, radars, système d'accès extérieurs, …
- mobilier urbain et édicule (abris-bus, taxi, tramway, panneau publicitaire et/ou d'informations, horodateur, distributeur bancaire, borne extérieure pour les marchés ou les aires de jeux, toilettes publiques, kiosque, cabine téléphonique, bouche de métro …)
- station de pompage, …..

Etape 1 : ACHAT DE VOS ATTESTATIONS DE CONFORMITE

◆ Achat d'une ou plusieurs attestations de conformité par courrier ou sur internet

Important : **Seul l'installateur, ou le maître d'ouvrage, peut acheter l'attestation de conformité.**

Le tarif d'achat, fixé par arrêté ministériel, est :
43,59 € HT pour un formulaire / 52,13 € TTC (TVA à 19,6%)

◆ La ou les attestations de conformité sont envoyées vierges au demandeur qui a 2 ans pour les utiliser.

Etape 2 : REDIGER VOTRE ATTESTATION DE CONFORMITE

◆ L'attestation de conformité est remplie par l'installateur (où le maître d'ouvrage s'il a procédé lui-même à l'installation ou la fait exécuter sous sa responsabilité).

Voir sur www.consuel.com :
Page d'accueil > Quelle attestation pour quel chantier > Installations de consommation

◆ Un dossier technique doit être composé :

- du schéma de principe de l'installation ;
- Pour les installations de puissance supérieure à 36 kVA : du rapport d'un organisme d'inspection

(1) Voir sur www.consuel.com :
Page d'accueil > Comment Obtenir mon Attestation > Installations de consommation

Etape 3 : RETOURNER VOTRE DOSSIER

Retourner votre dossier à la Délégation régionale du CONSUEL concernée par le département du chantier :

Voir sur www.consuel.com
Page d'accueil > Où se trouve ma Délégation Régionale

Votre dossier ne doit être envoyé que si :

> dans les 8 à 20 jours après la réception de votre dossier par la Délégation régionale du CONSUEL, l'installation sera accessible et terminée pour permettre un éventuel contrôle par CONSUEL.

Important : Joindre à votre dossier, **un plan de situation**, permettant à notre inspecteur de localiser l'installation dans la commune. Cela permet de ne pas retarder le traitement et de vous éviter des frais de seconde visite fixés à 112,38 € TTC (TVA à 19,6%) en cas d'adresse imprécise, erronée ou difficile à trouver (nouveaux lotissement, installation en pleine nature, etc.).

Etape 4 : CONSUEL PROCEDE OU NON A UN CONTROLE

CONSUEL procède ou non à un contrôle sur site dans un délai de 20 jours à compter de la réception du dossier complet par la Délégation régionale :

➔ Pour les installations de puissance inférieure ou égale à 36 kVA :

CONSUEL procède ou non à des contrôles sur site dans un délai de 20 jours à compter de la réception du dossier par la Délégation Régionale :

- Contrôle systématique si l'auteur des travaux n'est pas un professionnel ;
- Contrôle par sondage si l'auteur des travaux est un professionnel : seules certaines installations font l'objet d'un contrôle sur site par CONSUEL (la sélection est fonction notamment des résultats des contrôles précédents pour l'installateur concerné)

➔ Pour les installations de puissance supérieure à 36 kVA :

Si le contrôle par l'organisme d'inspection relève des anomalies, un contrôle peut être réalisé par CONSUEL (délai de 20 jours à compter de la réception du dossier par la Délégation Régionale) après réception d'une levée de réserve établie par l'installateur et approuvée par l'organisme d'inspection.

Dans le cas d'un contrôle réalisé par CONSUEL, vous recevez un avis de visite, environ 3 à 8 jours après réception de votre dossier complet, vous informant environ 1 semaine avant, de la date et heure retenues par notre inspecteur.

Pour en savoir plus : Voir sur www.consuel.com :
Page d'accueil > Questions fréquentes que vous vous posez

Etape 5 : visa de l'attestation de conformité

- En l'absence de contrôle sur site, ou en cas de contrôle sur site ne relevant aucune non-conformité, l'attestation est visée et retournée au demandeur
- En cas de non-conformité(s) relevée(s) sur site par CONSUEL, l'installateur devra adresser une levée de réserves, et si l'installation présente un risque majeur pour la sécurité, un règlement pour contrôle renouvelé (contrôle réalisé dans les 20 jours après réception de ces éléments).

N. B. : dans le cadre de pluralité d'installateurs, les attestations de conformité établies par chaque installateur sont visées simultanément lorsque les conditions sont réunies pour l'ensemble des intervenants.

L'attestation de conformité, revêtue du visa de CONSUEL, est retournée à son acheteur, qui doit la remettre au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité pour permettre le raccordement de l'installation au réseau.